

3T LOGISTICS

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €uros

Siège social : 82 avenue du Maine

75014 Paris

497 620 807 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 12 novembre 2025*

Signed by:

Hellen Stein

E43F10042C8A44A...

Le Président

Madame Hellen STEIN

* *Modification de l'article 27 (« Exercice social ») des statuts.*

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'Assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

3T Logistics

Dans tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à:

Espace Media, Technoparc, 3 rue Gustave Eiffel, 78306 Poissy

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'organisation logistique et la gestion de tous transports de marchandises, par tous modes, par la mise en œuvre de solutions et systèmes spécifiques appropriés et toutes activités connexes y afférentes ;

- Le développement de solutions d'organisation logistique adaptées aux besoins des clients;
- La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utile à l'objet de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme de 20.000 euros correspondant à 50% de la valeur nominale de 800 actions de cinquante Euros (50 €) chacune composant son capital.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à Barclays Bank PLC, 183 avenue Daumesnil 75012 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque.

Par décisions en date du 16 février 2012, l'Associé Unique a décidé de libérer le solde de 20.000 euros correspondant au capital social restant dû, en vue de la libération à hauteur de 100% de la valeur nominale de 800 actions de cinquante Euros (50 €) chacune composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000 €), divisé en 800 actions de cinquante Euros (50 €) de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

8.1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur un registre de la Société. Ce registre peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Les transmissions d'actions par succession, les attributions d'actions en cas de liquidation de communauté entre époux, et les cessions d'actions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, à un ascendant, un descendant ou à un associé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après :

- a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, nationalité et domicile du cessionnaire (ou la dénomination et le siège social, RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une société), le nombre des actions à céder ainsi que le prix de cession.
- b) Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, la collectivité des associés statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. L'agrément est voté à l'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital. L'agrément résulte soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit contre décharge, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la déclaration.

La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- c) Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans ce délai, tout associé a le droit de se rendre acquéreur de la totalité des actions mises en vente moyennant un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé par expertise dans les conditions ci-après définies.

Si plusieurs associés veulent user du droit de préemption, ce droit sera exercé dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et, s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, de les céder ou de les annuler.

- d) Si la cession projetée est agréée, le transfert des actions est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.
- e) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital, soit par émission

d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux associés, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

Mais dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti à la collectivité des associés pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification sera faite huit jours au moins avant la date de la clôture de la souscription.

- f) Si la collectivité des associés donne son agrément à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
- g) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Son mandat est renouvelable.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation du mandat du Président n'ouvre droit à aucune indemnité. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique;
- licenciement du Président, s'il est, par ailleurs, titulaire d'un contrat de travail.

12.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Elle est indépendante de celle attribuée dans le cadre d'un éventuel contrat de travail.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

12.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

12.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

Un Directeur Général, personne physique, ayant les mêmes pouvoirs que le Président, peut être nommé soit par le Président, soit par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation du Directeur Général est prise par la collectivité des associés. Elle peut aussi être prise par le Président lorsque le Directeur Général a été nommé par lui.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général
- Licenciement du Directeur Général, s'il est, par ailleurs, titulaire d'un contrat de travail.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

13.4 Pouvoirs - Responsabilité

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ayant la qualité des dirigeant, il est, à ce titre, mentionné sur l'extrait K bis de la Société comme ayant le pouvoir d'engager habituellement la Société, et sa responsabilité est engagée conformément à l'article 227-8 du Code de commerce.

Sur le plan interne, le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans les limites fixées éventuellement dans la décision de nomination.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Le Président, ou le Directeur Général sur délégation du Président, gère les relations avec les représentants du personnel ou avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- 15.1** Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de

commerce, est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois de la signature de ladite convention.

Les Commissaires aux Comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés qui statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

- 15.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elle ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17- DOMAINES RESERVES AUX ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ; augmentation, réduction, amortissement ;
- émission de tous titres ordinaires ou donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs mandats ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société ;
- toutes modifications des statuts ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions visées à l'article 227.10 du Code de commerce ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de sa compétence. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 – CONDITION DE MAJORITE

19.1 Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

19.2 Autres décisions

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ; et
- à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION

- 21.1** Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés représentant, ensemble ou séparément, plus de 50 % des droits de vote.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

- 21.2** En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

22.1 La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision nécessitant un rapport des commissaires aux comptes ;
- dissolution ou transformation de la Société.

22.2 L'assemblée est convoquée par tous moyens écrits dix (10) jours au moins avant la date de réunion en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Notamment, il peut être fait recours à la télécommunication électronique, à condition que l'accord préalable et écrit des associés intéressés soit recueilli. Ceux-ci communiquent leur adresse électronique à la Société. Ils peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un autre moyen écrit.

L'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents.

22.3 L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou dûment représentés. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence, sous réserve du respect des conditions légales quant aux caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée et la retransmission des délibérations de façon continue ; ils sont alors réputés présents.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours de leur réception pour adresser par écrit au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Les décisions ne sont valablement prises que si les associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 – DECISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

- 25.1** Quel que soit le mode de délibération, les décisions collectives des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires et l'identité des associés assistant à la réunion par visioconférence, les documents et rapports soumis à discussion, un expose des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- 25.2** Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et les réponses des associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES - ACOMPTES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Lequel s'exerce du 1^{er} décembre de chaque année.

année, qui commence 1^{er} janvier et

ARTICLE 28 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à distribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 30 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés, le cas échéant, par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.